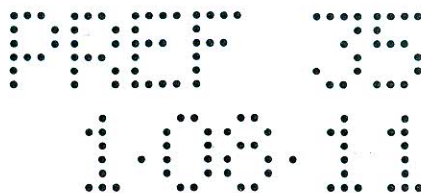


**MAIRIE de TINTENIAC**  
12 Rue nationale  
35190 TINTENIAC



☎ 02.99.68.18.68

## **ARRETE n° 2011/2907-1**

### **Interdisant la consommation d'alcool sur la voie publique**

Le Maire de TINTENIAC ;

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
Vu les dispositions du Code de la Santé Publique ;  
Vu le règlement sanitaire départemental et notamment l'article relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité ;

Considérant l'augmentation de ramassage de verres brisés, plastiques et de cannettes d'aluminium dans certains endroits de la commune notamment dans certains lieux ouverts aux enfants ;

Considérant le danger que constituent ces détritrus pour la sécurité des piétons et des enfants ;

Considérant que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique donne lieu à des désordres et met en cause la sécurité et la santé, notamment des mineurs ;

Considérant que ces désordres constituent une menace pour la tranquillité publique

Considérant les doléances des riverains ;

Considérant les interventions effectuées par les services de la gendarmerie pour ces motifs ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures portant réglementation sur la consommation de boissons alcoolisées ;

Considérant qu'il y a lieu de prévenir ces désordres et d'empêcher que ces infractions soient commises sous l'emprise de boissons alcoolisées sur le domaine public ;

## **ARRETE**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La consommation de boissons alcoolisées est interdite sur l'ensemble des voies publiques et dans les espaces donnant accès aux voies publiques, ainsi que sur l'ensemble des jardins ou parcs publics de la commune, en dehors des terrasses de cafés et de restaurants et tous établissements dûment autorisés.

**Art. 2.** - Des dérogations pourront être accordées lors de manifestations locales, culturelles, folkloriques, ou autres, l'organisateur de la manifestation devant obligatoirement présenter une demande écrite au Maire en indiquant le périmètre de la fête et des lieux de vente des boissons alcoolisées.

**Art. 3.** - Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi.

**Art. 4.** - Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage conformément à l'article L2122-29 du Code Général des Collectivités Locales.

Préf 35

**Art. 5.** - Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant de gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Art. 6.** - Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur Le Préfet d'Ille et Vilaine

Monsieur Le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint Domineuc

**Art. 7.** - Le Présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

TINTENIAC, le 29 juillet 2011

Le Maire,

Louis ROCHEFORT

